

GE_GERICHTE ATAS/81/2012 vom 2. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_81_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/81/2012 du 2 février 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/81/2012 del 2 febbraio 2012

Erwägungen

E. 1

Met un émolument de 200 fr. à charge de l'intimé.

E. 2

Condamne l'OAI à verser au recourant une indemnité de 3'000 fr. à titre de dépens.

E. 3

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former une réclamation auprès de la Chambre de céans contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'art. 87 al. 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10) ; la réclamation doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve éventuels et porter la signature du recourant ou son mandataire ; elle doit être adressée à la Cour de céans par voie postale. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président suppléant

Georges ZUFFEREY

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.